

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MAI 1888.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE DOHAN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des habitants de Dohan-Bas, de Dohan-Haut et des Hayons, ont adressé au conseil provincial du Luxembourg, une requête à l'effet d'obtenir la séparation de ces sections, de la commune de Noirlontaine et leur érection en commune distincte.

Leur demande est motivée sur ce que la distance entre ces sections et le chef-lieu de la commune actuelle est de sept kilomètres et que les chemins, mauvais en tout temps, sont impraticables et même périlleux en hiver ; sur ce que les habitants de ces sections ont un grand intérêt à voir opérer la séparation qu'ils sollicitent, parce que tous les électeurs de la commune concourant à l'élection des conseillers, les sections ne sont pas toujours représentées par la majorité de la localité, d'où ils concluent que les besoins des sections sont sacrifiés à ceux du chef-lieu. A l'appui de cette allégation, les pétitionnaires citent les sections de Noirlontaine et de Bellevaux, comme étant abondamment pourvues de routes empierrées, tandis que celles des Hayons et des Dohan, qui ont contribué aux dépenses de ces routes, n'en ont, la première, que très-peu et les autres pas du tout.

D'un autre côté, les pétitionnaires fondent leur demande sur cette considération que les sections qu'il s'agit de distraire de la commune de Noirlontaine, possèdent des ressources plus que suffisantes pour faire face aux frais d'une administration distincte.

La demande en séparation a été soumise à l'instruction usitée pour les affaires de l'espèce.

Le conseil communal de Noirlontaine, reconnaissant que le démembrement projeté serait très-avantageux pour les sections en question, sans être préjudiciable au reste de la commune, a appuyé la demande, tandis que le collège échevinal s'est prononcé dans un sens contraire, par le motif que ces sections n'auraient pas les ressources financières et personnelles indispensables pour former

une commune, mais on ne saurait tenir compte de cette opposition, si l'on considère qu'un quart des communes du Luxembourg ne sont pas aussi avantageusement dotées, sous tous les rapports, que les sections susmentionnées.

Un membre de la députation permanente du conseil provincial a été délégué pour procéder à une enquête administrative sur les lieux ; il déclare, dans son rapport, qu'il n'a rencontré aucune opposition au projet de démembrement, ni de la part du conseil communal de Noirfontaine, réuni au complet, ni de la part des habitants des sections précitées, réunis en présence du bourgmestre et d'un échevin.

Ce délégué a constaté, en outre, l'exactitude des faits énoncés par les pétitionnaires dans leur requête susmentionnée.

Cependant le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau, se fondant sur ce que les grandes communes, présentent le plus de ressources pour les dépenses communales et pour la formation du corps communal, a cru devoir se prononcer contre la séparation dont il s'agit. Mais cette objection, juste pour certaines localités, n'est pas applicable dans l'espèce. En effet, la commune de Noirfontaine, d'une étendue de 3,251 hectares, 3 ares, 40 centiares, a des revenus s'élevant avec le produit des centimes additionnels aux contributions directes, à la somme de fr. 10,747-04. Sa population est de mille deux cent trente habitants dont cinquante-quatre électeurs communaux.

La commune est composée actuellement de quatre sections qui ont chacune leur budget et leur compte séparés.

Celles dont la séparation est demandée ont ensemble une contenance de 1,091 hectares 76 ares, 60 centiares, avec une population de cinq cent quatre-vingt-neuf habitants dont vingt-deux électeurs communaux ; leurs revenus, y compris les centimes additionnels aux contributions directes, s'élèvent à fr. 4,695-55, tandis que les frais présumés d'administration et du culte pour la commune à ériger ne s'élèvent qu'à 800 francs. Il resterait donc un excédant de recettes de fr. 3,895-55.

Ces sections forment deux agglomérations ayant chacune sa paroisse.

D'autre part, la commune de Noirfontaine après son démembrement, conserverait encore un territoire de 2,159 hectares, 26 ares, 80 centiares, avec une population de six cent quarante-un habitants dont trente-deux électeurs communaux et des revenus s'élevant à fr. 6,047-66. Les frais de son administration actuelle ne sont que de 1,099 francs.

Ce n'est donc pas sans raison que le conseil provincial, dans sa séance du 11 juillet 1857, a émis à l'unanimité un avis favorable à la mesure projetée.

Ce vote et les motifs énoncés ci-dessus ne permettant pas de douter de l'opportunité de cette mesure, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre, le projet de loi ci-joint, qui a pour objet d'ordonner que les sections de Dohan-Bas, de Dohan-Haut et des Hayons soient détachées de la commune de Noirfontaine, pour être érigées en commune distincte sous le nom de Dohan.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Les sections de Dohan-bas, de Dohan-haut et des Hayons, sont séparées de la commune de Noirfontaine, province de Luxembourg, et érigées en commune distincte sous le nom de Dohan.

Les limites séparatives sont fixées conformément au liséré rose indiqué par les lettres *A B C D E F G*, au plan annexé à la présent loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune et dans celle qui est démembrée, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Laeken, le 18 mai 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.